



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 1^{er} août 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-041060

Trans Express
La Masse
35250 SAINT MEDARD SUR ILLE

Objet : Contrôle du transport de matières radioactives
Société Trans Express
Inspection INSNP-NAN-2012-1309 du 20 juillet 2012
Thème : transport de Fluor 18

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21, L.592-22 et L.596-1 à L.596-13

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévu aux articles L.596-1 à L.596-13 du code de l'environnement, une inspection inopinée de votre société de transport a eu lieu le 20 juillet 2012, lors du chargement de colis contenant du Fluor 18 sur le site du cyclotron de Rennes (35).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 juillet 2012 avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont expédiés et transportés les colis de 2-Fluoro-2-Désoxy-D-Glucose marqué au Fluor-18 (FDG) produits par le cyclotron. Les inspecteurs se sont rendus au départ de l'expédition de ces colis et ont inspecté les différentes sociétés de transport présentes ce jour-là. Les inspecteurs ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements de transport (lot de bord ; documents de bord) et le véhicule (notamment, le dispositif d'arrimage des colis). Un point a également été fait sur la radioprotection des transporteurs.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société transporte des colis de matières radioactives sont satisfaisantes. Vous veillerez cependant à me communiquer les informations et les documents qui n'ont pas pu être fournis lors de l'inspection.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Vérification périodique de l'absence de contamination

Le point 5.3 de l'article 7.5.11 CV33 de l'accord ADR précise que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté* ».

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que des contrôles de non-contamination du véhicule avaient été effectués mais vous n'avez pas été en mesure de fournir le rapport de contrôle.

B.1 Je vous demande de me transmettre une copie du dernier rapport de contrôle de non-contamination effectué sur votre véhicule.

B.2 Désignation d'un conseiller à la sécurité

L'article 1.8.3 de l'accord ADR prévoit la désignation d'un conseiller à la sécurité par les entreprises qui transportent des matières dangereuses.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer précisément l'identité et les coordonnées de votre conseiller à la sécurité.

B.2 Je vous demande de m'indiquer l'identité de votre conseiller à la sécurité et de me transmettre une copie des documents relatifs à sa désignation (lettre de désignation, déclaration à la préfecture de région).

C – OBSERVATIONS

Sans objet

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT